

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 243.267 du 18 décembre 2018

A. 224.825/XIII-8306

En cause :

1. **VANDENDRIES** René,
 2. **PIETTE** Isabelle,
- ayant tous deux élu domicile chez
M^e Bruno LECLERCQ, avocat,
rue Colleau 15
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

1. **la Commune de Rixensart**,
ayant élu domicile chez
M^e Vanessa PAUWELS, avocat,
avenue Comte Gérard d'Ursel 36
1390 Grez-Doiceau,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Parties intervenantes :

1. **HERMANS** Edwin,
2. **DAUCHY** Virginie,
3. **la Société privée à responsabilité limitée HERDANI**,
ayant tous élu domicile chez
M^e Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 mars 2018, René VANDENDRIES et Isabelle PIETTE demandent l'annulation de la décision du collège communal du 6 décembre 2017 délivrant à la société HERDANI un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale avec un bureau professionnel.

II. Procédure

Par une requête introduite par la voie électronique le 3 mai 2018, Edwin HERMANS, Virginie DAUCHY et la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) HERDANI ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 17 mai 2018.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 29 octobre 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 26 novembre 2018 à 10 heures et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Bruno LECLERCQ, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, M^e Benjamin WALPOT, *loco* M^e Vanessa PAUWELS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et M^e Alain LEBRUN, *loco* M^e Matthieu GUIOT, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Renonciation au permis attaqué

Par un courrier du 27 juillet 2018, déposé sur la plateforme électronique le même jour, le conseil des parties intervenantes a fait savoir que "à la suite d'un accord intervenu avec les requérants, [s]es clients, parties intervenantes, renoncent au bénéfice de l'acte attaqué".

Le titulaire du permis attaqué, ainsi que les propriétaires du terrain y afférent, ayant expressément renoncé au permis litigieux, il y a lieu de constater que les parties requérantes ont perdu leur intérêt à poursuivre l'acte attaqué.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Les parties adverses et les parties requérantes postulent toutes au bénéfice d'une indemnité de procédure.

Toutefois, la renonciation au permis étant intervenue postérieurement à l'introduction du recours et étant le fait de son bénéficiaire et non des parties adverses, il y a lieu de constater qu'aucune partie n'a obtenu gain de cause ni succombé. Dès lors, il n'y a pas lieu d'attribuer une indemnité de procédure au regard de l'article 30/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

De même les parties requérantes et intervenantes supporteront chacune leurs propres dépens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 40 euros est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 850 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 200 euros chacune et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit décembre deux mille dix- huit par :

Simone GUFFENS,
Vanessa WIAME,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Simone GUFFENS.